

Avis n° 2025-019 du 6 mars 2025

Relatif à des nominations à la commission des marchés de la société Cofiroute

L'essentiel

Par courriers de son directeur général reçus les 11 et 12 février 2025, la société Cofiroute a saisi l'Autorité, pour avis conforme :

- du projet de nomination de Monsieur [...] en tant que président suppléant de sa commission des marchés ;
- des projets de nomination de Madame [...] et de Messieurs [...], [...], [...], [...] et [...] en tant que membres indépendants de cette même commission des marchés.

Il ressort de l'instruction et de l'analyse des éléments déclarés par les intéressés que les six membres pressentis comme indépendants peuvent être regardés comme des personnalités n'ayant aucun lien direct ou indirect avec le concessionnaire, les entreprises qui y sont liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels au sens des articles L. 122-17 et R. 122 34 du code de la voirie routière. La commission des marchés de la société Cofiroute restera ainsi composée, à l'issue de la nomination des sept nouveaux membres pressentis, d'une majorité de personnalités indépendantes conformément à l'article L. 122-17 du même code.

Par suite, l'Autorité émet un avis favorable sur ces nominations.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par la société Cofiroute le 11 février 2025, pour avis conforme, du projet de nomination de Monsieur [...], en qualité de président suppléant de la commission des marchés de cette société ;

Saisie par cette même société le 12 février 2025, pour avis conforme, des projets de nomination de Madame [...] et de Messieurs [...], [...], [...], [...] et [...] en qualité de membres indépendants de sa commission des marchés ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-34 ;

Vu la décision n° 2016-029 du 23 mars 2016 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des saisines transmises au titre de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière par les concessionnaires d'autoroute pour la composition de leurs commissions des marchés ;

Vu les avis de l'Autorité n° 2016-043 du 6 avril 2016, n° 2016-056 du 20 avril 2016, n° 2018-053 du 2 juillet 2018, n° 2020-059 du 17 septembre 2020, n° 2021-003 du 7 janvier 2021, n° 2023-030 du 20 juin 2023, n° 2024-020 du 29 février 2024, n° 2024-036 du 23 mai 2024 et n° 2024-042 du 11 juin 2024 relatifs à la composition de la commission des marchés de la société Cofiroute ;

Vu l'avis n° 2024-035 du 23 mai 2024 relatif au projet de modification des règles internes de la commission des marchés de la société Cofiroute ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 6 mars 2025 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Rappel des faits

1. La commission des marchés de la société Cofiroute est, à la date du présent avis, composée des membres suivants :
 - Madame [...], membre non indépendant, présidente de la commission ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant.
2. Le 30 avril 2024, la société Cofiroute a, en application des articles L. 122-17 et R. 122-35 du code de la voirie routière, saisi l'Autorité d'un projet de modification des règles internes de sa commission des marchés adopté par cette dernière le 26 avril 2024. Ce projet visait notamment à modifier la composition de la commission des marchés de la société Cofiroute afin d'y inclure un deuxième membre non indépendant, exerçant les fonctions de président suppléant et ne siégeant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président titulaire. Cette modification a fait l'objet, de la part de l'Autorité, de l'avis favorable n° 2024-035 du 23 mai 2024 susvisé.
3. Par courrier de son directeur général reçu le 11 février 2025, la société Cofiroute a, en application des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière, saisi l'Autorité, pour avis conforme, du projet de nomination de Monsieur [...] en tant que membre non indépendant de la commission des marchés de cette société à compter du 17 mars 2025. Le projet de décision de nomination précise que Monsieur [...] sera désigné président suppléant de la commission des marchés et ne siégera qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente titulaire, Madame [...].
4. Par courrier de son directeur général reçu le 12 février 2025, la société Cofiroute a, en application des dispositions du code de la voirie routière mentionnées au point précédent, également saisi l'Autorité, pour avis conforme, des projets de nomination de Madame [...] et de Messieurs [...], [...], [...], [...] et [...] en tant que membres indépendants de la commission des marchés de cette société.

2. Cadre juridique

5. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière :

« Pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. »

La commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l' Autorité de régulation des transports ».

6. Aux termes du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière :

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-17, le concessionnaire d'autoroutes saisit l'Autorité de régulation des transports préalablement à toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un membre de la commission des marchés.

Cette saisine comprend, outre l'identité de la personne concernée, la nature des fonctions exercées, celles précédemment exercées, une déclaration d'intérêts ainsi que les conditions, notamment financières et de durée, régissant son mandat. Il est précisé si la personne pressentie est au nombre des membres indépendants de la commission.

L'indépendance est appréciée à l'égard de l'ensemble des opérateurs économiques suivants :

1° Le concessionnaire ;

2° Les entreprises qui y sont liées, au sens de l'article L. 2511-8 du code de la commande publique ;

3° Les attributaires passés ;

4° Les soumissionnaires potentiels.

L'Autorité de régulation des transports transmet son avis au concessionnaire d'autoroutes dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable ».

7. Il résulte de ces dispositions que l'Autorité a la faculté de s'opposer à la nomination d'une personne au sein d'une commission des marchés si la composition de celle-ci méconnaît les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 122-17, rappelées au point 5.

3. Analyse

3.1. Sur les conditions régissant les mandats des membres pressentis comme indépendants

8. Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, l'Autorité est rendue destinataire des informations relatives aux conditions régissant le mandat des personnes pressenties comme membres de la commission des marchés.
9. Ces conditions constituent l'un des éléments qui doivent permettre de garantir, avec le degré d'assurance exigé, l'indépendance requise par la loi des membres de la commission des marchés à l'égard des acteurs économiques listés à l'article R. 122-34 du code de la voirie routière.
10. À cet égard, et comme l'Autorité l'a déjà indiqué par le passé, la limitation du mandat dans le temps, combinée à son caractère irrévocable, est une condition rigoureusement nécessaire pour s'assurer de l'indépendance des membres, étant précisé que :

- la durée limitée du mandat a pour objet de faire obstacle à ce que des liens d'intérêts puissent, par le fait de l'écoulement du temps, se créer avec le concessionnaire d'autoroutes, au point de placer le membre dans une situation où son indépendance pourrait progressivement être remise en cause ;
 - le caractère irrévocable du mandat garantit au membre une complète liberté de décision dès lors que ni son attitude, ni ses prises de position sur les dossiers ne sont susceptibles d'être influencées par la volonté de ne pas indisposer les responsables de la société d'autoroute.
11. En l'espèce, l'Autorité constate, au regard des éléments transmis dans le cadre des saisines, que les six membres indépendants pressentis seraient nommés pour des mandats irrévocables de six ans. S'il n'a pas été fait état du caractère non renouvelable de ces mandats, l'article R. 122-34 du code de la voirie routière prévoit l'obligation, pour la société Cofiroute, de saisir l'Autorité, pour avis conforme, d'une éventuelle décision de reconduction dans ses fonctions d'un membre concerné par le présent avis à l'issue de son mandat. À ce titre, l'Autorité rappelle qu'une reconduction éventuelle ne saurait excéder une durée de trois ans, afin de ne pas nuire à l'indépendance du membre concerné.
12. En conséquence, les conditions régissant les mandats sont de nature à assurer l'indépendance des six membres pressentis comme indépendants.

3.2. Sur l'absence de liens des membres pressentis comme indépendants avec le concessionnaire, les entreprises liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels

13. L'Autorité apprécie l'indépendance des membres conformément aux lignes directrices prises par sa décision n° 2016-029 susvisée, eu égard aux activités exercées par le membre pressenti à titre principal et à titre secondaire, ainsi qu'aux liens d'intérêts du membre ou de ses parents proches avec toute entité dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la commission des marchés.
14. En l'espèce, les éléments déclarés respectivement par Madame [] et Messieurs [], [], [], [] et [] concernant les fonctions et activités qu'ils ont exercées précédemment et qu'ils exercent actuellement, ainsi que leurs liens d'intérêt et ceux de leurs parents proches, ne sont pas de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la commission des marchés de la société Cofiroute.
15. Au regard de ce qui précède et après analyse des éléments déclarés par les intéressés, l'Autorité estime que Madame [] et Messieurs [], [], [], [] et [] peuvent être regardés comme des personnalités n'ayant aucun lien direct ou indirect avec le concessionnaire, les entreprises qui y sont liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels, au sens des articles L. 122-17 et R. 122 34 du code de la voirie routière.

3.3. La commission des marchés de la société Cofiroute restera composée d'une majorité de membres indépendants

16. En vertu des dispositions de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière rappelées au point 5 du présent avis, les commissions des marchés doivent être composées en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les opérateurs économiques visés à l'article R. 122-34 du même code.
17. La composition de la commission des marchés de la société Cofiroute résultant des nominations soumises au présent avis serait la suivante :
- un membre non indépendant, Madame [], en qualité de présidente de la commission ;

- un nouveau membre non indépendant, Monsieur [...], en qualité de président suppléant de la commission ;
- sept membres indépendants, Messieurs [...], [...], [...], [...], [...], [...] et [...];
- six nouveaux membres indépendants, Madame [...] et Messieurs [...], [...], [...], [...] et [...].

18. En l'espèce, il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que la composition de la commission des marchés de la société Cofiroute restera conforme, à l'issue de la nomination de Madame [...] et de Messieurs [...], [...], [...], [...], [...] et [...], aux dispositions de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière.

Émet l'avis suivant :

L'Autorité émet un avis favorable à la nomination à la commission des marchés de la société Cofiroute de Monsieur [...], de Madame [...] et de Messieurs [...], [...], [...] et [...].

Le présent avis sera notifié à la société Cofiroute et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a émis le présent avis le 6 mars 2025.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ;
Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le président

Thierry Guimbaud